



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 1998
Français
Original: anglais/arabe/chinois/
espagnol/français/russe

Cinquante-troisième session

Point 157 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	7–37	4
A. Informations communiquées par les États Membres	7–30	4
B. Informations communiquées par les organisations internationales	31–37	6
III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à répression du terrorisme international	38–40	7
A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international ...	38	7
B. Faits nouveaux récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	39–40	14
IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	41–43	14
V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations	44–45	15

* A/53/150.

Tableaux

1.	Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international	8
2.	Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international	8

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 du 9 décembre 1994, annexe), et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait présenté à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session¹.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

«a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international.»

3. Par une note datée du 29 décembre 1997, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la Déclaration et leur a demandé de présenter, avant le 30 juin 1998, des informations concernant son application conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Par une lettre datée elle aussi du 29 décembre 1997, les institutions spécialisées et autres organismes compétents ont été invités à présenter avant le 30 juin 1998, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 21 août 1998, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Autriche, Bélarus, Chine, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Sénégal et Ukraine, ainsi que des organisations suivantes : Conseil de l'Europe, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); le Centre de prévention de la criminalité internationale (Secrétariat de l'ONU) et l'Association sud-asiatique de coopération régionale avaient eux aussi répondu.

5. Les chapitres II, III et IV du présent rapport contiennent des informations, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, sur les mesures prises aux niveaux national et international. Le chapitre V a trait à la question de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

6. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international qui est demandée au paragraphe 10 c) de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant des mesures à prendre ultérieurement sont mises en oeuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, comme mentionné au chapitre III.B ci-après.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres*

7. L'**Autriche** a présenté des informations sur l'état et l'exécution des accords multilatéraux et des autres accords relatifs au terrorisme international auxquels elle est partie². Elle a aussi donné des indications sur le code pénal autrichien, en particulier sur les dispositions visant expressément à lutter contre la menace du terrorisme³.

8. L'Autriche a aussi rendu compte des activités de groupes terroristes : le membre apparemment unique de l'Armée de libération de la Bavière avait été arrêté après une série d'attaques à la lettre piégée et à la bombe artisanale. Elle a décrit les activités, y compris les activités de propagande, de groupes terroristes étrangers opérant en Autriche.

9. Le **Bélarus** a communiqué le texte des articles 64 (acte terroriste contre le représentant d'un État étranger), 124-1 (prise d'otages) et 208-2 (détournement d'avion) du code pénal national, ainsi que le texte du décret No 21 du Président de la République, en date du 21 octobre 1997, concernant les mesures à prendre d'urgence pour lutter contre le terrorisme et d'autres crimes violents particulièrement dangereux⁴.

10. La **Chine** a présenté des informations sur les conventions multilatérales relatives à la répression des actes de terrorisme auxquelles elle est partie⁵, ainsi que sur un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération avec d'autres États.

11. La Chine a aussi fait savoir que son droit pénal comportait des dispositions détaillées visant explicitement les crimes à caractère terroriste et que, lorsque le droit avait été révisé en mars 1997, des amendements y avaient été apportés de façon à renforcer la base juridique permettant de poursuivre en justice ceux qui se livrent à des activités terroristes⁶.

12. La Chine a indiqué que les crimes terroristes internationaux relèvent de la juridiction de ses tribunaux et que les

procès sont menés conformément à sa procédure pénale. Elle a décrit à titre d'exemple deux affaires concernant des terroristes internationaux qui avaient commis des infractions sur son territoire. Dans chaque cas, l'accusé avait été reconnu coupable d'avoir détourné un avion et condamné à une peine de prison de huit ans, conformément au droit pénal chinois.

13. Le **Danemark** a fait savoir que la Cour suprême du Danemark avait condamné à huit ans de prison un extrémiste de droite, de nationalité danoise, qui, à l'initiative du groupe britannique d'extrême droite, Combat 18, avait essayé d'envoyer trois lettres piégées à différentes adresses à Londres. Deux complices avaient été condamnés à trois ans de prison. Le Danemark a aussi fait savoir qu'aucun acte de terrorisme n'avait été commis pendant la période considérée et qu'aucune mesure législative de lutte contre le terrorisme n'avait été adoptée.

14. L'**Équateur** a présenté un rapport du Commandement mixte des forces armées équatoriennes, relatif aux mesures propres à éliminer le terrorisme international, y compris les suivantes : échanges d'informations entre organismes gouvernementaux; renforcement de la coopération entre services de sécurité; et formation en matière de lutte antiterroriste.

15. L'**Islande** a déclaré qu'en ce qui concerne les actes de terrorisme visés dans les conventions auxquelles elle était partie⁷, elle avait amendé son code pénal de 1940 de façon, entre autres, qu'il soit plus clair que la piraterie aérienne et les autres actes dirigés contre la sécurité de l'aviation constituaient des infractions pénales.

16. L'Islande a aussi fourni des informations sur la section 3 de la loi No 13/1984, relative à l'extradition et autres formes d'assistance en matière pénale, et a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de cas de terrorisme international ni de poursuites ou de jugements liés à des affaires de terrorisme international depuis plusieurs dizaines d'années.

17. La **Jamahiriya arabe libyenne** a fait savoir qu'outre les conventions multilatérales relatives au terrorisme international auxquelles elle est partie⁸, elle avait signé avec un certain nombre d'États, dont l'Arabie saoudite, Malte et le Yémen, des accords de sécurité concernant des mesures de lutte contre les crimes terroristes et concernant le transfert et le jugement des accusés conformément aux droits et procédures internes de ces États. Elle avait aussi signé la Convention arabe sur l'élimination du terrorisme qui définit le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et contient des dispositions relatives à la coopération judiciaire contre le terrorisme. La Jamahiriya arabe libyenne a précisé que sa législation prévoyait des peines extrêmement sévères en cas de crimes et d'actes terroristes. Elle a communiqué une liste des actes considérés comme infractions pénales.

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A ci-après.

18. La Jamahiriya arabe libyenne a aussi suggéré que soit organisée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir clairement le terrorisme international et de déterminer les mesures permettant d'en éliminer les causes, soulignant en même temps que, pour être efficaces, ces mesures devaient prendre en considération le terrorisme d'État.

19. Le **Malawi** a communiqué le texte du chapitre 7.03 de la loi sur les détournements d'aéronefs, dont l'objectif est, entre autres, de prévenir et d'éliminer le terrorisme⁹.

20. Le **Mexique** a déclaré qu'il était partie à 11 traités et protocoles multilatéraux sur le terrorisme¹⁰ et qu'en vertu de l'article 133 de sa constitution, ces instruments juridiques avaient, en droit, le même statut que le droit fédéral mexicain. Le Mexique a aussi fourni une définition du crime de terrorisme, telle qu'elle figure dans le code pénal fédéral, ainsi que des informations sur les peines dont sont passibles toute personne commettant des actes de terrorisme et toute personne ayant connaissance des activités et de l'identité d'un terroriste mais n'en informant pas les autorités.

21. Les **Pays-Bas** ont fait savoir que les conventions internationales relatives au terrorisme et le code pénal néerlandais étaient les principaux instruments juridiques régissant le jugement et l'extradition de suspects. D'autre part, les Pays-Bas n'avaient pas été victimes d'attaques terroristes ces dernières années, mais ils avaient mené deux enquêtes en réponse à des demandes d'assistance internationales; à la suite de ces enquêtes, une personne avait été extradée vers la Belgique et une autre était en passe de l'être vers l'Italie.

22. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué que des projets de loi avaient été présentés au Parlement en vue de la ratification des instruments ci-après : a) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, en date du 8 décembre 1988; b) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, en date du 8 décembre 1988; et c) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, en date du 11 avril 1989¹¹.

23. La **Norvège** a indiqué qu'elle était partie aux conventions multilatérales sur le terrorisme¹². Elle a aussi précisé que son système juridique ne contenait pas de loi ou de réglementation visant spécifiquement la prévention et la répression du terrorisme international; les actes individuels de terrorisme faisaient l'objet de poursuites et de sanctions conformément au code pénal norvégien de 1902.

24. La **Fédération de Russie** a indiqué qu'elle était partie à des conventions multilatérales sur le terrorisme¹³ et qu'elle avait entamé le processus de ratification de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁴. De plus, elle était sur le point de régler les questions liées à son adhésion à la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et à la Convention européenne de 1997 pour la répression du terrorisme.

25. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait signé le 12 janvier 1998 la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et elle se proposait de soumettre la Convention à l'Assemblée fédérale pour ratification. Elle a rappelé que l'Organisation des Nations Unies avait entamé l'élaboration d'un projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire sur la base d'un projet qu'elle avait elle-même présenté.

26. Au niveau régional, dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, une série de mesures communes avaient été élaborées en vue de la répression du terrorisme et étaient en cours d'application et des mesures communes de lutte contre le crime organisé et d'autres types dangereux de criminalité dans le territoire des États de la Communauté avaient été adoptées au niveau national. La Fédération de Russie a aussi fourni des informations sur les mesures prises pour améliorer la législation interne relative à la répression du terrorisme. Elle a mentionné particulièrement le code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 1997, ainsi qu'un décret présidentiel et deux résolutions du Gouvernement de la Fédération concernant la répression du terrorisme¹⁵.

27. Dans le domaine de l'application des lois, un Département chargé expressément de la répression du terrorisme avait été mis en place et une Commission interdépartementale contre le terrorisme avait commencé à fonctionner, chargée de contribuer à la mise au point d'une politique unifiée de lutte contre le terrorisme dans la Fédération et de coordonner les actions des divers services.

28. Le **Sénégal** a fait savoir qu'il n'avait pas de législation portant expressément sur le terrorisme, mais que le code pénal sénégalais couvrait les délits liés au terrorisme, à l'exception de certains actes tels que la vente d'armes biologiques ou d'armes contenant des produits chimiques toxiques. Le Sénégal avait ratifié le code de conduite des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour lutter contre le terrorisme international.

29. L'**Ukraine** a fourni des informations sur les conventions multilatérales relatives au terrorisme international

auxquelles elle est partie¹⁶, ainsi que sur un certain nombre de traités bilatéraux. Il s'agit notamment d'accords conclus avec l'Allemagne, la Chine, la Croatie, l'Égypte, la Hongrie, Israël et la République tchèque.

30. L'Ukraine a aussi présenté des informations sur les mesures législatives relatives à la répression du terrorisme. Le service national de sécurité avait présenté un projet de loi visant à combler les lacunes du droit interne en ce qui concerne le terrorisme et les organisations terroristes. L'Ukraine a d'autre part proposé des formes possibles de coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, y compris des réunions et séminaires; des échanges de données d'expérience et d'informations sur la législation nationale; et l'instauration de contacts entre gouvernements de façon à mieux traiter la question du terrorisme international. Elle a communiqué des extraits du code pénal qui concernent le terrorisme¹⁷.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

31. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a fourni des renseignements sur l'état de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁸. Elle a également communiqué des informations sur l'état, au 12 février 1998, de la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹⁹, ainsi que sur celui, au 12 mars 1998, du Protocole visant à modifier la Convention²⁰ et celui, à la même date, de la Convention sur une indemnisation supplémentaire en matière de dommages nucléaires²¹.

32. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a fourni des renseignements sur l'état des conventions relatives au terrorisme dont elle est dépositaire²². Elle a indiqué que si le nombre des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile internationale variait d'une année à l'autre, on observait toutefois une tendance à la baisse dans les années 90 par rapport aux années 80. À la 4e séance de sa cent cinquante-troisième session, le 27 février 1998, le Conseil de l'OACI a examiné les actes d'intervention illicite survenus en 1997, tels qu'ils figuraient dans le rapport pertinent du Comité de l'intervention illicite. Il a noté que cinq de ces actes avaient fait l'objet d'un rapport officiel par les États concernés. De plus, l'OACI et d'autres organisations internationales avaient été informées que 10 autres incidents s'étaient également produits pendant la période considérée. Pour que l'analyse globale des actes d'intervention illicite survenus en 1997 repose sur une base réaliste, les 15 incidents avaient tous été pris en considération. Le Conseil avait

décidé que les renseignements tirés des incidents de l'année 1997 devraient être communiqués, à titre confidentiel, aux autorités chargées de la sécurité des États contractants de la Convention relative à l'aviation civile internationale²³.

33. Comme suite aux décisions antérieures du Conseil, les incidents survenus au niveau national avaient de nouveau été enregistrés afin d'évaluer de façon plus complète l'évolution de la situation et d'asseoir l'analyse sur une base plus large. Des recommandations ont été formulées à l'issue d'examen des actes survenus pendant la période de huit ans allant de 1990 à 1997, à l'intention des autorités chargées de la sécurité.

34. L'Organisation maritime internationale (OMI) a fourni des renseignements sur l'état des conventions relatives au terrorisme dont elle est dépositaire²⁴. Elle n'avait toutefois pas d'autres événements ou activités à signaler.

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que, dans le cadre de son projet interdisciplinaire intitulé «Vers une culture de la paix», elle avait mis en train une série de programmes nationaux pour éliminer la culture de la violence et promouvoir la réconciliation. À cet égard, de multiples activités et stages de formation portaient sur des sujets, notamment dans le cadre d'activités d'éducation et de communication, pouvant contribuer à réduire les raisons de recourir au terrorisme. D'autres activités intéressant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et la compréhension internationale, ainsi que le programme de suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995), visaient à contribuer à l'élimination progressive des causes du terrorisme international. En outre, un «projet de déclaration sur le droit de l'être humain à la paix» a été présenté à la Conférence générale à sa vingt-neuvième session (21 octobre-12 novembre 1997), avant d'être examiné par des experts gouvernementaux, les résultats de cet examen ayant été soumis au Conseil d'administration à sa cent cinquante-quatrième session (27 avril-7 mai 1998)²⁵.

36. Le Conseil de l'Europe a transmis des informations indiquant l'état actuel des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme²⁶.

37. L'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a présenté des informations sur l'application de la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme²⁷. À ce sujet, elle a indiqué qu'à sa vingt-cinquième session, tenue les 25 et 26 juillet 1998 à Colombo, son Comité permanent avait engagé les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à prendre des mesures pour promulguer des textes législatifs d'habilitation. Par ailleurs, le Comité a approuvé la tenue à Sri Lanka d'une réunion d'ex-

perts juridiques des États membres chargés d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention et d'étudier la nécessité d'actualiser cet instrument compte tenu de l'évolution de la situation dans ce domaine. La réunion d'experts juridiques devrait se tenir à Colombo en décembre 1998.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

38. Il existe actuellement 14 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est accompagné, à sa gauche, d'une lettre qui sera utilisée dans les tableaux figurant aux pages suivantes pour rendre compte de l'état desdits instruments :

- A Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 21 mai 1998;
- B Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 22 mai 1998;
- C Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 22 mai 1998;
- D Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 30 juin 1998;
- E Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 30 juin 1998;
- F Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980

(entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 30 juin 1998;

- G Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 22 mai 1998;
- H Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 23 février 1998;
- I Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 23 février 1998;
- J Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrera en vigueur le 21 juin 1998) : état au 5 juin 1998;
- K Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ouverte à la signature du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999) : état au 30 juin 1998;
- L Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire du 22 au 24 avril 1998, au Secrétaire général de la Ligue des États arabes : état au 24 avril 1998;
- M Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 30 janvier 1998;
- N Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 30 juin 1998;

- O Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention.

Tableau 1

Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

<i>Signature</i>															
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	
41	77	60	26	40	45 ^a	69	41	39	51	24	22 ^b	30	17	–	
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>															
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	
165	166	166	100	83	61 ^a	79	34	31	37	–	–	29	12	7	

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne.

Tableau 2

Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
État	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Afghanistan		B								J						A	B	C												
Afrique du Sud		B	C			F										A	B	C												
Albanie																A	B	C												
Algérie											L					A	B	C		E		G	H	J						
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G			J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I				M		
Andorre																														
Angola																A	B	C												
Antigua-et-Barbuda																A	B	C	D	E	F									
Arabie saoudite	A						G	H	I			L				A	B	C		E		G								
Argentine		B	C			F	G	H	I	J						A	B	C	D	E	F	G	H							
Arménie																			D		F									
Australie		B	C	D		F										A	B	C	D	E	F	G	H	I						
Autriche		B	C		E	F	G	H		J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I				M		
Azerbaïdjan																														
Bahamas								H	I							A	B	C	D	E										
Bahreïn												L				A	B	C				G		J						

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Bangladesh																A	B	C												O
Barbade	A	B	C													A	B	C	D	E			H	I						
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J						A	B	C	D	E	F	G								
Belgique	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C		F								M		
Belize										J						A														
Bénin		B															B													
Bhoutan																A	B	C	D	E										O
Bolivie					E				J							A	B	C												
Bosnie-Herzégovine																A	B	C	D	E	F	G								
Botswana			C													A	B	C												
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J						A	B	C		F	G									
Brunéi Darussalam								H	I							A	B	C	D	E										
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J		M				A	B	C	D	E	F	G								
Burkina Faso	A															A	B	C												
Burundi		B	C								K					A		D												
Cambodge		B														A	B	C			G									
Cameroun							G									A	B	C	D	E				J						
Canada	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K					A	B	C	D	E	F	G	H	I	J					
Cap-Vert																A	B	C												
Chili		B			E		G	H	I	J				N		A	B	C	D	E	F	G	H	I						
Chine							G	H	I							A	B	C	D	E	F		H	I						
Chypre			C								K		M			A	B	C	D	E								M		
Colombie	A	B								J				N		A	B	C	D										N	
Comores											L					A	B	C												
Congo (République du)	A		C				G									A	B	C												
Costa Rica		B	C				G	H	I	J	K			N		A	B	C	D										N	
Côte d'Ivoire							G			J						A	B	C		E										
Croatie																A	B	C	D		F	G								
Cuba																		D		F										
Danemark	A	B	C	D		F	G	H	I	J		M				A	B	C	D	E	F	G	H	I				M		
Djibouti											L					A	B	C												
Dominique																			E											
Égypte			C		E		G	H	I	J		L				A	B	C	D	E			H	I	J					
El Salvador		B			E									N		A	B	C	D	E		G							N	
Émirats arabes unis							G					L				A	B	C			G		J							
Équateur	A	B		D		F		H	I	J				N		A	B	C	D	E	F			J						
Érythrée																								J						
Espagne	A	B	C		F	G	H	I	J	K			M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Estonie													M			A	B	C	D		F	G		J			M			

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
États-Unis d'Amérique	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K			N		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				N	
Éthiopie		B	C				G									A	B	C												
Ex-République yougoslave de Macédoine																A	B	C	D	E	F	G								
Fédération de Russie		B	C	D		F	G	H	I	J	K					A	B	C	D	E	F	G								
Fidji		B	C													A	B	C				G								
Finlande	A	B		D	E	F	G	H		J	K		M			A	B	C	D	E	F							M		
France	A	B				F	G	H	I	J	K		M			A	B	C			F	G	H	I	J			M		
Gabon		B	C		E		G			J						A	B	C	D											
Gambie		B														A	B	C					H							
Géorgie																A	B	C												
Ghana		B					G			J						A	B	C	D	E		G								
Grèce	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K				
Grenade																A	B	C		E										
Guatemala	A	B	C	D	E	F								N		A	B	C	D	E	F	G			J			N		
Guinée										J						A	B	C												
Guinée-Bissau										J							B	C												
Guinée équatoriale		B														A	B	C												
Guyana																A	B	C												
Haïti			C		E	F										A	B	C	D	E										
Honduras					E					J				N		A	B	C		E										
Hongrie		B	C	D		F	G	H	I	J						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K				
Îles Cook																														
Îles Marshall							G									A	B	C				G	H	I						
Îles Salomon																A		C												
Inde		B	C													A	B	C	D	E		G								
Indonésie	A	B				F	G									A	B	C			F									
Iran (République islamique d')		B														A	B	C	D											
Iraq		B			E			H	I			L				A	B	C	D			G								
Irlande	A					F	G				K		M			A	B	C			F	G						M		
Islande				D			G						M			A	B	C	D	E		G						M		
Israël	A	B	C		E	F	G	H	I	J						A	B	C	D			G								
Italie	A	B	C	D	E	F	G	H	I		K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I				M		
Jamahiriya arabe libyenne												L				A	B	C				G								
Jamaïque		B	C		E		G							N		A	B	C	D											
Japon	A	B			E						K					A	B	C	D	E	F	G			J					
Jordanie		B	C				G	H	I	J		L				A	B	C	D	E		G			J					
Kazakhstan																A	B	C	D	E		G								
Kenya																A	B	C		E		G								

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Kirghizistan																														
Kiribati																														
Koweït		B					G			J		L				A	B	C	D	E		G			J					
Lesotho					E											A	B	C		E										
Lettonie																A			D											
Liban							G			J		L				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J					
Libéria	A				E		G	H	I							B	C	D					H	I						
Liechtenstein		B				F							M						D	E	F	G						M		
Lituanie											K		M			A	B	C			F	G			J			M		
Luxembourg		B	C		E	F	G				K		M			A	B	C		E	F							M		
Madagascar	A									J						A	B	C				G								
Malaisie		B					G									A	B	C												
Malawi							G									A	B	C	D	E										
Maldives																A	B	C	D											O
Mali										J						A	B	C		E		G								
Malte												M				A	B	C			G			J			M			
Maroc						F	G	H	I			L				A	B	C												
Maurice					E		G			J						A	B	C		E		G								
Mauritanie												L				A	B	C	D	E										
Mexique	A	B	C				G			J				N		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			N		
Micronésie (États fédérés de)																														
Monaco																A	B	C			F	G			J					
Mongolie		B	C	D		F										A	B	C	D	E	F									
Mozambique																														
Myanmar																A	B	C				G								
Namibie																														
Nauru																A	B	C												
Népal																A	B	C	D	E										O
Nicaragua			C	D						J				N		A	B	C	D									N		
Niger	A	B	C			F	G									A	B	C	D											
Nigéria	A							H	I							A	B	C												
Nioué																														
Norvège	A	B		D	E	F	G	H	I	J			M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Nouvelle-Zélande		B	C		E		G	H	I							A	B	C	D	E										
Oman												L				A	B	C	D	E		G	H	I						
Ouganda					E											A	B	C				G								
Ouzbékistan											K					A	B	C	D	E	F	G								
Pakistan	A	B					G			J						A	B	C	D											O

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Palaos																A	B	C				G								
Panama	A	B	C		E	F								N		A	B	C	D	E		G			J				N	
Papouasie-Nouvelle-Guinée																A	B	C												
Paraguay		B	C	D		F										A	B	C	D		F									
Pays-Bas	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Pérou							G			J				N		A	B	C	D		F	G			J				N	
Philippines	A	B	C		E	F	G	H	I							A	B	C	D	E	F									
Pologne		B	C	D		F	G	H	I				M			A	B	C	D		F			H	I			M		
Portugal	A	B	C		E	F	G						M			A	B	C	D	E	F			H	I			M		
Qatar											L					A	B	C	D											
République arabe syrienne											L					A	B	C	D											
République centrafricaine																A	B	C				G								
République de Corée	A					F	G			J						A	B	C	D	E	F	G								
République démocratique du Congo					E		G									A	B	C	D											
République démocratique populaire lao		B	C													A	B	C												
République de Moldova																A	B	C	D		F	G			J					
République dominicaine		B	C		E	F								N		A	B	C	D										N	
République populaire démocratique de Corée							G									A	B	C	D											
République tchèque												M				A	B	C	D	E	F	G			J			M		
République-Unie de Tanzanie																A	B	C												
Roumanie		B	C	D		F	G				K		M			A	B	C	D	E	F			H	I			M		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Rwanda		B	C	D												A	B	C	D											
Sainte-Lucie																A	B	C				G								
Saint-Kitts-et-Nevis																				E										
Saint-Marin																														
Saint-Siège	A																													
Saint-Vincent-et-les Grenadines							G									A	B	C				G								
Samoa																														
Sao Tomé-et-Principe																														
Sénégal	A	B	C		E		G			J						A	B	C		E										
Seychelles								H	I							A	B	C	D					H	I					
Sierra Leone		B														A	B	C												
Singapour		B	C													A	B	C				G								
Slovaquie												M				A	B	C	D	E	F	G			J			M		

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Slovénie																A	B	C	D	E	F	G								
Somalie												L																		
Soudan												L					B	C	D	E										
Sri Lanka							G				K					A	B	C	D			G								O
Suède	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I				M		
Suisse	A	B	C		E	F	G	H	I	J			M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Suriname					E											A	B	C		E										
Swaziland																														
Tadjikistan																A	B	C			F	G								
Tchad		B	C													A	B	C												
Thaïlande		B														A	B	C				G								
Togo					E		G			J						A	B	C	D	E		G								
Tonga																	B	C												
Trinité-et-Tobago		B	C											N		A	B	C	D	E			H	I						
Tunisie				D								L				A	B	C	D	E	F	G			J					
Turkménistan																														
Turquie		B	C			F	G	H	I	J			M			A	B	C	D	E	F	G			J			M		
Tuvalu																														
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J						A	B	C	D	E	F		H	I						
Uruguay														N		A	B	C	D										N	
Vanuatu																	A	B	C											
Venezuela	A	B	C				G							N		A	B	C		E									N	
Viet Nam																	A	B	C											
Yémen			C									L				A	B	C	D											
Yougoslavie	A	B	C	D	E	F	G									A	B	C	D	E	F	G								
Zambie																	A	B	C											

B. Faits nouveaux récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

39. Par sa résolution 51/210, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et qui examinerait ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour

compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international. Le Comité spécial a tenu sa première session du 24 février au 7 mars 1997²⁸ et s'est réuni dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission du 22 septembre au 3 octobre 1997. Ce groupe de travail a recommandé à la Commission, pour examen, un projet de convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁹. Le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ouverte à la signature au Siège de l'ONU du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999³⁰.

40. Par ailleurs, le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210. Ce dernier s'est réuni du 16 au 27 février

1998 pour examiner une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire³¹. Il doit poursuivre ses travaux du 28 septembre au 9 octobre 1998, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission³².

IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

41. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a indiqué que pour répondre aux besoins des États membres en matière de formation et fournir une assistance dans le domaine de la formulation des programmes, elle a mis au point et organise dans toutes les régions des séminaires/ateliers thématiques sur la sûreté de l'aviation. De plus, elle a mis en place plusieurs services de formation à la sûreté de l'aviation dans les centres de formation à l'aviation civile existant à Amman, Casablanca, Dakar, Kiev, Moscou, Nairobi, Penang, Port of Spain et Quito.

42. Des renseignements sur les activités de formation organisées sous l'égide de l'UNESCO sont présentés à la section II.B du présent rapport.

43. Le Centre de prévention de la criminalité internationale a indiqué qu'il n'avait exécuté aucun programme de formation sur le thème du terrorisme internationale pendant la période à l'examen. Toutefois, il prévoyait d'effectuer une importante étude des causes profondes du terrorisme et des mesures pratiques permettant de prévenir et de combattre ce phénomène, y compris par des activités de formation.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations

44. Au 21 août 1998, le Secrétaire général avait reçu des gouvernements des pays ci-après : Algérie, Arménie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Islande, Israël, Japon, Malawi, Maldives, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Turquie et Ukraine, des textes de

lois et règlements nationaux tendant à prévenir et à réprimer le terrorisme international, qui peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

45. Afin d'établir le recueil mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le Secrétariat demande à nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des informations sur leurs lois et règlements nationaux tendant à prévenir et à réprimer le terrorisme international.

Notes

¹ Voir aussi la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure dans l'annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

² Voir chap. III.A.

³ Le texte des dispositions du code pénal autrichien peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir aussi chap. V.

⁴ Ces textes peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir aussi chap. V.

⁵ Voir chap. III.A.

⁶ Le texte des lois chinoises relatives à la prévention et à la répression du terrorisme peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir aussi chap. V.

⁷ Voir chap. III.A.

⁸ Ibid.

⁹ Le texte de la loi peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir aussi chapitre V.

¹⁰ Voir chapitre III.A.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Le texte des extraits du code pénal et d'autres mesures législatives de la Fédération de Russie concernant le terrorisme peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir aussi le chapitre V.

¹⁶ Voir chap. III.A.

¹⁷ Le texte des extraits du code pénal peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Voir aussi le chapitre V.

¹⁸ Voir chap. III.A.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

²⁰ Adopté le 12 septembre 1997; à paraître.

²¹ Ibid.

²² Voir chap. III.A.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

²⁴ Voir chap. III.A.

²⁵ UNESCO, document 154 EX/40.

²⁶ Voir chap. III.A.

²⁷ Voir chap. III.A.

²⁸ A/52/37.

²⁹ A/C.6/52/L.3.

³⁰ Voir résolution 52/164 de l'Assemblée générale.

³¹ A/53/37.

³² Voir résolution 52/165 de l'Assemblée générale.
